



TRIP de printemps - présentation du vade-mecum de la loi ELAN

Mercredi 22 mai 2019

Service de l'économie numérique

La loi ELAN : rappel du contexte

La loi ELAN a été promulguée le **23 novembre 2018**. Elle comporte **14 mesures** de simplification relatives aux réseaux de communications électroniques fixes et mobiles.

Elles sont complétées par **1 mesure réglementaire** concernant les règles d'urbanisme relatives aux antennes mobiles, prévue par le décret n° 2018-1123 du **10 décembre 2018**.

Pour quoi faire ?

L'ensemble de ces mesures vise **deux objectifs** principaux :

- ✓ raccourcir les délais de déploiement des réseaux
- ✓ débloquer des situations particulières

Pour qui ?

... **pour les usagers** : une meilleure couverture mobile et fixe sur l'ensemble du territoire.

... **pour les opérateurs** : une simplification des procédures administratives et un réel gain de temps sur les délais de déploiement des infrastructures de réseaux.

... **pour les collectivités et services déconcentrés** : des délais de traitement des demandes administratives réduits afin d'accompagner les opérateurs dans l'accélération de leurs déploiements, sans toutefois négliger la concertation locale.

La loi ELAN : focus sur les mesures relatives aux réseaux fixes

La loi ELAN comprend **9 mesures** relatives aux réseaux fixes explicitées dans le vade-mecum, dont notamment :

Concrètement,
qu'est-ce qui a
changé pour le
fixe avec la loi
ELAN ?

- **Servitudes et élagage** : supprime la condition de l'existence d'une servitude antérieure, réduit le délai minimum laissé au propriétaire pour présenter ses observations et permet aux opérateurs et aux RIP de procéder à des opérations d'élagage en vue du déploiement d'un nouveau réseau.
- **Occupation du domaine public** : permet aux gestionnaires de ne pas soumettre les installations télécoms à la procédure de mise en concurrence et de publicité prévue en cas d'occupation du domaine public.
- **Sanctions** : renforce les sanctions encourues par les opérateurs en cas de manquement à leurs obligations de déploiement.
- **Accès aux propriétés privées et droit à la fibre** : permet aux opérateurs commerciaux d'accéder aux parties communes et impose aux copropriétaires de statuer sur une offre de fibrage de l'immeuble dans les 12 mois après réception.
- **Offres activées** : impose aux RIP de faire droit aux demandes raisonnables d'accès activé d'un opérateur de détail, si aucune offre n'est commercialisée.
- **Commande publique** : permet aux RIP de passer des marchés de conception-réalisation pour le déploiement du réseau sans justifier d'un motif technique.

Le vade-mecum : un outil pédagogique à destination des opérationnels

Ce vade-mecum a été initié par InfraNum à la demande du Ministère de la Cohésion des territoires et a été réalisé avec la participation de l'Avicca et de la DGE.

Pour quoi faire ?

- ▶ Il reprend l'ensemble des articles de la loi ELAN relatifs au numérique et porte tant sur les réseaux mobiles que sur les réseaux fixes.
- ▶ Il explicite les dispositions contenues dans la loi ELAN afin d'en faciliter la mise en œuvre par les personnes directement concernées.
- ▶ Il apporte des réponses aux questions remontées du terrain sur divers sujets dans l'encadré « question d'experts », afin d'expliciter le cadre juridique existant.

Pour qui ?

Il comporte 3 parties correspondant aux différentes cibles des mesures de la loi ELAN : les opérateurs, les collectivités et les propriétaires.

Quel constat ?

La procédure relative aux servitudes permettant l'installation des réseaux fixes est peu utilisée par les opérateurs car peu lisible et difficile à mettre en œuvre. Ce sujet a fait l'objet de nombreux questionnements de la part des opérationnels.

Quelles
mesures ?

- Supprimer la condition de l'existence d'une servitude antérieure qui s'avérerait souvent difficile à prouver.
- Réduire le délai minimum laissé au propriétaire pour présenter ses observations en cas de projet de servitude sur sa propriété, de 3 mois à 2 mois.

Quel objectif ?

Simplifier les modalités d'obtention des servitudes permettant de déployer et d'entretenir les abords des réseaux de communications électroniques afin de faciliter le recours à cet instrument juridique pouvant faciliter certains déploiements.

Le vade-mecum : exemple de « question d'experts » sur les modalités d'obtention des servitudes

« Quelle est la
procédure
d'obtention
d'une
servitude » ?

L'opérateur adresse au maire de la commune un dossier comprenant :

- la localisation cadastrale de la propriété et la liste des propriétaires concernés ;
- les motifs justifiant la servitude ;
- l'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma.

Le maire a 1 mois pour transmettre aux propriétaires concernés le nom de l'opérateur et le dossier de demande.

- Les propriétaires ont entre 2 et 4 mois pour exprimer leurs observations. A l'expiration de ce délai, le maire a un mois pour instituer ou non la servitude, en tenant compte des observations exprimées par les propriétaires.
- La servitude est instaurée par un arrêté municipal notifié aux propriétaires aux frais de l'opérateur et affiché en mairie.

- L'opérateur doit communiquer aux propriétaires : la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.
- Les travaux doivent débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.
- Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par l'opérateur au propriétaire.



Merci à tous pour votre attention.